



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2024-016

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDT de la Creuse / SERRE

23-2024-01-18-00002 - Arrêté n° DDT-2024-05 portant prescriptions complémentaires à déclaration relatif à la régularisation administrative d'un plan d'eau situé sur la commune de de Mérinchal (8 pages) Page 4

23-2024-01-30-00001 - Arrêté préfectoral MODIFICATIF 02/2024 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (12 pages) Page 13

23-2024-01-17-00001 - Arrêté préfectoral n°23-2024-01-17-00001 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 rendant Mme Delphine JUNIET et M. Jean-Jacques BOADA solidairement redevables d'une astreinte administrative journalière (4 pages) Page 26

DDT de la Creuse / SUHCD

23-2024-01-18-00003 - Arrêté préfectoral n° 23-2024-01-18-00003 portant sur la dérogation aux plafonds de ressources dans les organismes HLM pour l'année 2024. (2 pages) Page 31

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

23-2024-01-30-00003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids de Martinet noir dans le cadre de travaux de restructuration de la cité scolaire Raymond Loewy à la Souterraine (23) (5 pages) Page 34

23-2024-01-19-00003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre dans le cadre de travaux de rénovation énergétique de l'agence bancaire Crédit agricole Centre France sur la commune de Gouzon (23) (4 pages) Page 40

Préfecture de la Creuse / Bureau de la représentation de l'État

23-2024-01-23-00003 - Arrêté portant félicitation pour Acte de courage et de dévouement (1 page) Page 45

Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation

23-2024-01-22-00002 - Arrêté abrogation habilitation funéraire PASTY (1 page) Page 47

23-2024-01-16-00003 - Arrêté abrogation habilitation funéraire PERRIN Pascal (1 page) Page 49

23-2024-01-26-00001 - Arrêté abrogeant arrêté du 29102010 réglementant taxis (1 page) Page 51

23-2024-01-16-00009 - Arrêté habilitation funéraire DUPUIS Jean-Paul (2 pages) Page 53

23-2024-01-16-00010 - Arrêté habilitation funéraire PELEGE (2 pages)	Page 56
23-2024-01-16-00001 - Arrêté modif Cion REU GENTIOUX PIGEROLLES (2 pages)	Page 59
23-2024-01-16-00004 - Arrêté modifiant arrêté 23-2018-11-09-001 du 9 nov 2018 habilitation funéraire BONNAURE FERAUD Henriette (1 page)	Page 62
23-2024-01-16-00005 - Arrêté modifiant arrêté 23-2018-11-19-001 du 19 nov 2018 habilitation funéraire JARDINS DIVERS (1 page)	Page 64
23-2024-01-16-00006 - Arrêté modifiant arrêté 23-2018-11-19-002 du 19 nov 2018 habilitation funéraire JARDINS DIVERS (1 page)	Page 66
23-2024-01-16-00008 - Arrêté modifiant arrêté 23-2021-09-01-00020 du 2 sept 2021 habilitation funéraire Naucodie (1 page)	Page 68
23-2024-01-16-00007 - Arrêté modifiant arrêté 23-2022-01-13-000010 du 13 janv 2022 habilitation funéraire Shinigami thanato (1 page)	Page 70
Préfecture de la Creuse / Bureau des procédures environnementales	
23-2024-01-25-00003 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique une opération de restauration immobilière (ORI) sur le territoire de la commune de Guéret (4 pages)	Page 72
Préfecture de la Creuse / Mission interministérielle et projets	
23-2024-01-22-00001 - Arrêté portant dérogation à la superficie minimale d'une aire de grand passage sur la commune de Guéret (2 pages)	Page 77
Unité départementale de l'Agence régionale de santé /	
23-2024-01-19-00001 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2022 ordonnant l'exécution de mesures d'urgence en présence d'un danger imminent pour la santé publique (2 pages)	Page 80
23-2024-01-19-00002 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 déclarant insalubre remédiable une maison d'habitation sise 5-Le Boueix à Nouhant (23170) (2 pages)	Page 83

DDT de la Creuse

23-2024-01-18-00002

Arrêté n° DDT-2024-05 portant prescriptions complémentaires à déclaration relatif à la régularisation administrative d'un plan d'eau situé sur la commune de de Mérinchal

ARRÊTÉ N° DDT-2024-05

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À DÉCLARATION
RELATIF À LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN PLAN D'EAU SITUÉ SUR
LA COMMUNE DE MERINCHAL**

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher amont ;

VU la visite du site effectuée par la direction départementale des territoires de la Creuse en date du 10 novembre 2020 ;

VU la demande présentée par Monsieur SAURON Nicolas le 15 mars 2023, au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré L 459, au lieu-dit « La Combe » sur la commune de MERINCHAL ;

VU l'attestation notariée établie le 9 mars 2023, par Maître Sidonie BAGILET LATAPIE, Notaire à CROCQ, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang cadastré L459, au lieu-dit « La Combe » sur la commune de MERINCHAL au bénéfice de Monsieur SAURON Nicolas, demeurant 3, rue des Grandes Caves à AUBIERE (63 170) ;

VU le récépissé de déclaration concernant la régularisation administrative du plan d'eau cadastré, au lieu-dit « La Combe » sur la commune de MERINCHAL en date du 18 janvier 2024 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur SAURON Nicolas remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6 du code de l'environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à leur demande de régularisation administrative du plan d'eau susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du Cher ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique pour la masse d'eau « Le Cher et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Rochebut » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que la demande est également compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement ;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée auprès des pétitionnaires, par courrier du 27 décembre 2023, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui leur était imparti ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre I – OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Article 1. – Objet

– Propriétaire :

Monsieur SAURON Nicolas demeurant 3, Rue des Grandes Caves – 63170 AUBIERE

– Localisation :

- lieu-dit : « Les Combes » ;
- commune : MERINCHAL ;
- références cadastrales : L 459 ;
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 131 037 ;
- bassin versant du Cher, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau FRGR0146 : Le Cher et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Rochebut
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 659 677 m
Y = 6 536 817 m
- superficie : 6 000 m².

Article 2. – Nomenclature

Les rubriques de la nomenclature concernées par l'ouvrage sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 3. – Réalisation des travaux

La mise en conformité consiste à réaliser les équipements et travaux suivants :

- installer un système de vidange de type « moine », le niveau du plan d'eau sera régulé par ce moine, qui assurera l'évacuation normale des eaux
- installer des grilles inamovibles dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm sur le moine et le déversoir
- mettre en place un déversoir de sécurité permettant d'évacuer la crue centennale
- aménager un piège à sédiments après la pêcherie
- supprimer le bassin amont de 1 000 m²

Les travaux sont réalisés dans un délai de **un an** à compter de la date du présent arrêté.

Au terme de ce délai, il peut être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence et de la réalisation de ces travaux et de ces équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans le délai imparti, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 4. – Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 5. – Conformité des ouvrages et modifications

Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 6. – Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire peut entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 7. – Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée.

Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse n'est maintenue** et une protection anti batillage du parement amont est mise en place si nécessaire.

Article 8. – Revanche

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale.

Article 9. – Surveillance

Le permissionnaire est tenu de vérifier régulièrement l'état de son ouvrage.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire prévient sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 10. – Entretien

Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Titre III - DISPOSITIONS HYDRAULIQUES ET ÉQUIPEMENTS

Article 11. – Suppression du bassin annexe de 1000 m²

Il est créé une brèche jusqu'au niveau du terrain naturel dans le barrage au droit de la canalisation de vidange afin de supprimer tous risques de remise en charge de celui-ci, d'obstacles à l'écoulement des eaux et à la continuité écologique. Les équipements liés à l'usage du plan d'eau (buse coudée) seront également détruits et éliminés. Ces travaux permettront la remise en état du site.

Les travaux doivent, au minimum, permettre au cours d'eau de retrouver son cours naturel. Les massifs restants ne devront pas présenter de risque d'éboulement ou de contrainte particulière. Les pentes de la brèche seront au maximum de 45°.

Article 12. – Caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Surface : 6 000 m²

L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

Le **barrage** constituant la retenue d'eau, réalisé en terre compactée, possède une hauteur au terrain naturel de 4,50 m et une largeur moyenne en crête de 7,50 m. Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse n'est maintenue**. Une protection anti batillage du parement amont est mise en place sur les zones affouillées.

L'**ouvrage de vidange** de type « moine » est constitué d'un regard béton à section rectangulaire équipé d'une cloison intérieure de doubles planches amovibles. Il doit être maintenu en tout temps comme l'élément ordinaire d'évacuation des eaux. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 300 mm de diamètre.

Le **déversoir de crue** est constitué d'un coursier bétonné prolongé de deux buses de diamètre 300 mm. Il doit **permettre l'évacuation de la crue centennale** sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale (définie à l'article 8).

L'ouvrage de **récupération du poisson**, en béton, présent immédiatement à l'aval du barrage permet par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L=3,00 m, l=2,00 m, h=0,90 m).

Un **piège à sédiments** est mis en place après la pêcherie pour récupérer le volume de sédiments stockés dans le plan d'eau et potentiellement mobilisable lors des vidanges. Il sera déconnecté du cours d'eau. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau, sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il est procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration, à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre IV - DISPOSITIONS PISCICOLES

Article 13. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 14. – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

Article 15. – Peuplement

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.) ;
- des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 16. – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alerte sans délai la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDANGE

Article 17. – Obligations – demande de vidange

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité,...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18. – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci doit être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 19. – Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur sont extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 20. – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 21. – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce sont mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec est fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22. – Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 23. – Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'environnement.

Article 24. – Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 25. – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26. – Droits des tiers

Le permissionnaire ou ses ayants droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à un édoumagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 27. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28. – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois en mairie de MERINCHAL. Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 29. – Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

· par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

· par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 30. – Exécution

Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse, Madame le maire de Mérinchal et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

GUÉRET, le

18 JAN. 2024

Pour la préfète et par délégation
P/La directrice départementale

La Cheffe du bureau milieux aquatiques,
risques, transports


Myriam CAREIL-MOREAU

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT de la Creuse

23-2024-01-30-00001

Arrêté préfectoral MODIFICATIF 02/2024
définissant les itinéraires dérogatoires
permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules
transportant des bois ronds

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 02/2024

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
- VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
- VU** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 complété par l'arrêté n°23-2020-08-27-002 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;
- VU** l'avis du Directeur interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
- VU** les avis des maires des communes concernées ;
- VU** les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

ARTICLE 2 : l'arrêté du 28 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le Directeur Interdépartemental des routes du centre-ouest, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, 30 janvier 2024

Pour la Préfète et par délégation
La cheffe du bureau des milieux aquatiques, des
risques et des transports.



Myriam CAREIL-MOREAU

ANNEXE à l'arrêté 02/2024
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés
pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

1) Réseaux dérogatoires permanents

Voirie Etat

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

Voirie départementale

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 912 à Bourganeuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourganeuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourganeuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzou

Voirie intercommunale

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

Voirie communale

À ce jour, aucune

Réseau dérogoatoire temporaire - Février 2024

Número de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	Code postal	Communes	Lieu de dépôt coord. x / y / z	Lieu de dépôt coord. x / y / z	Raccourci au réseau dérogoatoire	Gestionnaires	Prescriptions	Période concernée
13098	2023LO917 - Dépôt 1	23400	MONTBOUCHER	598628.09957684	6541280.7961885	D912 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) UTT BOURGANEUF		2023-12-31 à 2024-03-31
13100	2023LO917 - Dépôt 2	23400	MONTBOUCHER	598632.0644299	6541866.8918615	D912 (Départementale)	COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-MASBARAUD (23) UTT BOURGANEUF		2023-12-31 à 2024-03-31
13114	2023 23 817	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	620541.044751	6521062.8166454	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		2023-12-31 à 2024-03-31
13115	2023 23 817	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	622490.61466239	6520615.246782	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		2023-12-31 à 2024-03-31
13136	2023LE917	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	628918.16518111	6517425.9025331	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23)		2023-12-31 à 2024-03-31
13232	2023LOF907 - Dépôts 1 et 2	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	609027.09144901	6535164.9109721	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF		2023-12-31 à 2024-03-31
13233	2023LOF907 - Dépôt 3	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	609206.05544902	6535267.7551215	D37 (Départementale) D941 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF		2023-12-31 à 2024-03-31
13266	2023LO918 - Dépôt 1	23480	FRANSECHES	623269.65961629	6547739.5328779	D941 (Départementale)	COMMUNE DE FRANSECHES (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF		2023-12-31 à 2024-03-31
13267	2023LO918 - Dépôt 2	23480	FRANSECHES	623725.29339817	6547434.5634209	D941 (Départementale)	COMMUNE DE FRANSECHES (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF		2023-12-31 à 2024-03-31
13271	2023LO920	23250	PONTARION	610311.93684901	6545068.9663268	D941 (Départementale)	COMMUNE DE PONTARION (23) UTT BOURGANEUF		2023-12-31 à 2024-03-31
13300	2023LE921	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	616380.59593879	6518088.2078635		COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		2023-12-31 à 2024-03-31
13303	2023LE922 - Dépôt 3	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	616273.17305825	6517647.4729377	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		2023-12-31 à 2024-03-31
13309	2023LEF901	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	622928.04342896	6521159.2595844	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		2023-12-31 à 2024-03-31
13314	2023LE922 - Dépôt 2	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	616847.8667144	6518434.755035	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON		2023-12-31 à 2024-03-31
13315	2023LE922 - Dépôt 1	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	615929.15980351	6519904.0577928	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON		2023-12-31 à 2024-03-31
13318	2023LO921	23400	MONTBOUCHER	598327.52552961	6541866.0547295	D912 (Départementale)	COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-MASBARAUD (23) UTT BOURGANEUF		2023-12-31 à 2024-03-31
13464	2023LO924	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	624540.38776508	6542256.5771137	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) UTT BOURGANEUF		2023-12-31 à 2024-03-31
13465	2023LO925	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	624170.33844985	6541938.4660748	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) UTT BOURGANEUF		2023-12-31 à 2024-03-31
13466	2023LO925	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	624548.87857936	6542254.5891514	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) UTT BOURGANEUF		2023-12-31 à 2024-03-31
13513	2023HW942-943	19290	SORNAC	636048.38295142	6513097.9311701		COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Attention aux transports scolaires.	2023-12-31 à 2024-03-31

Réseau dérogatoire temporaire - Février 2024

13762	2023LO928 - Dde 1	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	617868.75126542	6529226.6387846	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2023-12-31 à 2024-03-31
13764	2023LO928 - Dde 2	23250	VIDAILLAT	612243.76839688	6541043.4271615	D941 (Départementale)	COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF	2023-12-31 à 2024-03-31
13776	2023HW955	19170	TARNAC	622232.19243426	6511189.3965723	D8 (Départementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRIB USSEL UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
13812	2023HW958 - Dépôt 2	19290	SAINT-SETIERS	634173.30824695	6509505.1602087		COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRIB USSEL UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
13813	2023LE930	23200	MOUTIER-ROZEILLE	637511.41377904	6536074.1468477	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
13928	2023LO929	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	624513.09925241	6545455.5130295	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	2023-12-31 à 2024-03-31
13930	2023LO930	23400	MANSAT-LA-COURRIERE	605145.05802793	6543506.0922563	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) UTT BOURGANEUF	2023-12-31 à 2024-03-31
13993	2023 23 787	23260	CROCQ	651514.62668636	6526939.2362181	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON	2024-03-31 à 2023-11-30
14045	2023LE937	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	628908.30043614	6519589.4390067	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23)	2023-12-31 à 2024-03-31
14053	2023LOF908 - Dépôt 2	23400	SAINT-MOREIL	598341.58070611	6532497.2082689	D22 (Départementale) D941 (Départementale)	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-MOREIL (23) COMMUNE DE SAINT-PIEST-PALUS (23) UTT BOURGANEUF	2023-12-31 à 2024-03-31
14062	2023LO937	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	607584.43862239	6530184.0371733	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	2023-12-31 à 2024-03-31
14108	2023LOF909	23400	SAINT-MOREIL	599044.52474841	6532727.2662844	D941 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MOREIL (23) UTT BOURGANEUF	2023-12-31 à 2024-03-31
14130	2023HWF902-903-904-905	19290	PEYRELEVADE	622768.20102642	6514024.1684364	D8 (Départementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRIB USSEL UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
14224	2023LE942 - Dépôt 1	23100	FENIERS	631835.30173171	6516592.8387257	D8 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
14225	2023LE942 - Dépôt 2	23100	FENIERS	631618.45614094	6515967.1369902	D8 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
14226	2023LE942 - Dépôt 3	19290	SAINT-SETIERS	632130.06854127	6515226.3438917	D8 (Départementale)	CTRIB USSEL UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
14228	23202-FLAYAT	23260	FLAYAT	651446.74056122	6521136.5031973	D982 (Départementale)	COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTIME (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON	2023-12-25 à 2024-03-25
14229	23202-FLAYAT	23260	FLAYAT	651433.14526691	6521111.9195404	D982 (Départementale)	COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTIME (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON	2023-12-25 à 2024-03-25
14232	2023LE944 - Dépôt 1	23260	BASVILLE	654238.61978577	6530559.6173128	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
14233	2023LE944 - Dépôt 2	23260	BASVILLE	654115.58780947	6530985.4923119	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) COMMUNE DE MERINCHAL (23) UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31

Réseau dérogatoire temporaire - Février 2024

14235	21428-AURIAT	23400	AURIAT	596119.42482597	6529970.6229329	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D AURIAT (23) COMMUNE DE SAINT-MOREIL (23) COMMUNE DE SAUVIAT-SUR-VIGE (87) UTT BOURGANEUF	2023-12-25 à 2024-03-25
14236	21428-AURIAT	23400	AURIAT	594680.75928592	6529836.6452108	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D AURIAT (23) COMMUNE DE SAUVIAT-SUR-VIGE (87) UTT BOURGANEUF	2023-12-25 à 2024-03-25
14237	21428-AURIAT	23400	AURIAT	594607.90358094	6529845.2375439	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE D AURIAT (23) COMMUNE DE SAUVIAT-SUR-VIGE (87) UTT BOURGANEUF	2023-12-25 à 2024-03-25
14244	22B096	23200	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	640382.11999189	6536205.8450248	D990 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-NEUF (23) UTT AUBUSSON	2023-11-15 à 2024-02-15
14253	2023LE945 - Dépôt 1	23120	VALLIERE	627851.1525118	6531517.7772132	D10 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
14254	2023LE945 - Dépôt 2	23120	VALLIERE	627741.009644	6532805.5966464	D10 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
14256	2023LE946 - Dépôt 3	23500	LA NOUAILLE	629722.29036189	6529948.8624931	D10 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
14257	2023LE946 - Dépôt 4	23500	LA NOUAILLE	629370.94088918	6530775.1135849	D10 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
14258	2023LE946 - Dépôt 5	23500	LA NOUAILLE	628982.12382464	6530991.0091197	D10 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
14261	2023LE947	23500	LA NOUAILLE	629721.48758568	6529892.5377715	D10 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-À-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
14262	2023LE948	23260	BASVILLE	654082.5663223	6530978.2586699	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
14265	2023LE949	23500	POUSSANGES	638703.20960288	6525768.7733159	D23 (Départementale) D982 (Départementale)	COMMUNE DE POUSSANGES (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
14266	2023LE950	23200	SAINT-MAIXANT	636815.25211298	6545118.2221972	D990 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MAIXANT (23) UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
14267	2023LO941	23400	MONTBOUCHER	596636.25223035	6541700.1305517	D22 (Départementale), D941 (Départementale)	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) UTT BOURGANEUF	2023-12-31 à 2024-03-31
14284	2023LE953	23260	SAINT-AGNANT-PRES-CROCC	647589.02191925	6521507.3869233	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-AGNANT-PRES-CROCC (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31

Réseau dérogatoire temporaire - Février 2024

14310	2235105	23100	SAINT-MERD-LA-BREUILLE	656060.85428354	6512407.0778938	1069 (Départementale)	COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LA-BREUILLE (23) COMMUNE D'ETGURANDE (19) CTRB USSEL	2023-10-09 à 2024-04-09
14327	2225037	23400	SANT-PARDOUX-MORTEROLLE	610371.82442763	6531531.7098948	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-10-02 à 2024-04-02
14370	2023LE956	23200	MOUTIER-ROZEILLE	636733.68908024	6537377.832327	D990 (Départementale)	COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
14377	2023LO943 - Dépôt 3	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	614135.75234547	6527841.8213001	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2023-12-31 à 2024-03-31
14378	2023LO943 - Dépôt 2	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	615634.73410442	6526978.2255783	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2023-12-31 à 2024-03-31
14379	2023LO943 - Dépôt 1	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	617854.17906987	6526582.490631	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2023-12-31 à 2024-03-31
14391	E318P	19290	CHAVANAC	630564.69598007	6501918.9849619	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2023-10-17 à 2024-04-17
14459	2224042	23200	NEOUX	644526.51397352	6534333.0120843	D990 (Départementale)	COMMUNE DE NEOUX (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-NEUF (23) UTT AUBUSSON	2023-10-22 à 2024-04-22
14477	3-23244-23245-ST SETI	19290	SANT-SETIERS	633402.20403679	6510530.517076	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2023-10-13 à 2024-04-13
14478	3-23244-23245-ST SETI	19290	SANT-SETIERS	633058.63699209	6510476.1040926	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2023-10-13 à 2024-04-13
14479	3-23244-23245-ST SETI	19290	SANT-SETIERS	651029.62300858	6512484.6165741	D8 (Départementale)	CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2023-10-13 à 2024-04-13
14480	22246-GIOUX	23500	GIOUX	632677.52648428	6525284.3882143	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE GIOUX (23) UTT AUBUSSON	2023-10-13 à 2024-04-13
14496	2225050	23120	VALLIERE	625134.38806559	6538730.8478831	D941 (Départementale)	COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND S COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23)	2023-10-22 à 2024-04-22
14518	229023	23100	LA COURTINE	638885.08430192	6512944.080428	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON	2023-11-02 à 2024-05-02
14540	2024HM908	19290	SORNAC	635649.44320496	6513373.5766855	D982 (Départementale)	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
14543	2024LE904	23500	SANT-GEORGES-NIGREMONT	643308.79611965	6525668.3044641	D982 (Départementale)	COMMUNE DE POUSSANGES (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) COMMUNE DE SAINT-GEORGES-NIGREMONT (23) UTT AUBUSSON	2023-12-31 à 2024-03-31
14558	2225136	23400	SANT-PARDOUX-MORTEROLLE	609783.18353392	6535594.658894	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-11-06 à 2024-05-06
14595	2023 23 801	23250	VIDAILLAT	615963.93859177	6538999.6447826	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU (23) COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF	2023-11-02 à 2024-02-29

Réseau dérogatoire temporaire - Février 2024

14586	2023 23 802	23250	VIDAILLAT	615612.704540895	6538553.5242878	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU (23) COMMUNE DE VIDAILLAT (23) UTT BOURGANEUF	2023-11-02 à 2024-02-29
14632	22C145	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	623436.91927325	6504553.6054029	D8 (Départementale)	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Vu avec M HAYMA Philippe Chantier terminé Etat des lieux visuel
14669	23A065	23500	GIOUX	632664.96659105	6524229.4961029	D982 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) UTT AUBUSSON	2023-11-15 à 2024-05-15
14671	23A094 - 23A096	23400	BOURGANEUF	601682.04527516	6539513.3198088	D22 (Départementale) D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE MASBARAUD-MERIGNAT (23) COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) UTT BOURGANEUF	2023-11-15 à 2024-05-15
14679	2023 23 941	23400	BOURGANEUF	601317.63747733	6536582.705971	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) UTT BOURGANEUF	2023-11-17 à 2024-02-29
14692	23A073	23400	SAINT-MOREIL	601209.20041217	6529354.3015244		COMMUNE DE SAINT-MOREIL (23) UTT BOURGANEUF	2023-11-17 à 2024-05-17
14699	b23 27 TRUFFINET	23250	CHAVANAT	620180.71232598	6539148.3593206		COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE D AUBUSSON (23) COMMUNE DE CHAVANAT (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT BOURGANEUF	2023-11-22 à 2024-05-22
14701	2023 23 821	23100	LA COURTINE	644067.11428903	6510935.2198876	D982 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON	2023-11-20 à 2024-02-29
14702	2023 23 919	23460	SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE	620335.60438901	6530346.4689756		COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-11-20 à 2024-02-29
14709	08 G2F magnat puy de 2	23260	MAGNAT-L'ETRANGE	643701.31981855	6520427.528548	D982 (Départementale)	COMMUNE DE BEISSAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2023-11-22 à 2024-05-22
14713	62 23 056	19170	TARNAC	619149.29032257	6512380.8932853	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2023-11-27 à 2024-05-27
14714	62 23 056	19170	TARNAC	619148.1727818	6512381.4820129	D940 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2023-11-27 à 2024-05-27
14729	2024L0904	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	617170.25395569	6528447.2792986	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2023-12-31 à 2024-09-31
14786	2024LE906 - Dépot 1	23500	LA NOUAILLE	629503.97511204	6530869.1768578	D10 (Départementale) D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-12-18 à 2024-03-31
14787	2024LE906 - Dépot 2	23500	LA NOUAILLE	629346.32886169	6530797.0151459	D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-12-18 à 2024-03-31

Réseau dérogatoire temporaire - Février 2024

14788	2024LE906 - Dépot 3	23500	LA NOUAILLE	628955.75347444	6530960.1938778	D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-12-18 à 2024-03-31
14789	2024LE906 - Dépot 4	23500	LA NOUAILLE	628504.90930266	6530157.3747289	D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2023-12-18 à 2024-03-31
14792	23A083	23400	SAINTE-JUNIEN-LA-BREGERE	601061.37534967	6532735.9961491	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	2023-12-06 à 2024-06-06
14793	23051-AURIAT	23400	AURIAT	594697.77416782	6532567.1359054	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE D'AURIAT (23) COMMUNE DE SAUVIAT-SUR-VIGE (87) UTT BOURGANEUF	2023-12-05 à 2024-06-05
14802	2021_23_585	23400	MONTBOUCHER	598410.66756632	6538291.0666764	D22 (Départementale) D941 (Départementale)	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) UTT BOURGANEUF	2023-12-10 à 2024-03-31
14820	B23_09	23120	VALLIERE	625129.75939028	6538723.9543561		COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE D'AUBUSSON (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE MOUTIER-ROZELLE (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-12-11 à 2024-06-11
14825	2024LE908	23260	MALLERET	648600.02598225	6517948.9002538	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2024-01-08 à 2024-07-08
14827	2024LE909 Dépot 1	23260	MALLERET	648589.22387112	6517950.1729223	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2024-01-08 à 2024-07-08
14828	2024LE909 Dépot 2	23260	MALLERET	648862.78614611	6517807.2888739	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2024-01-08 à 2024-07-08
14841	2023_23_955	23500	LA NOUAILLE	626534.68092074	6529258.9610451	D941 (Départementale)	COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2023-12-12 à 2024-03-31
14842	2023_23_955	23500	LA NOUAILLE	626527.1085911	6529254.1856702	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	2023-12-12 à 2024-03-31
14844	2023_23_964	23500	LA NOUAILLE	627492.22122875	6525697.0880757	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	2023-12-16 à 2024-03-31
14847	23A082	23480	SAINTE-SULPICE-LES-CHAMPS	624292.25120702	6542788.9503973	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	2023-12-13 à 2024-06-13
14891	2023_23_976	23400	MANSAT-LA-COURRIERE	607653.21291717	6541990.7214311	D941 (Départementale)	COMMUNE DE MANSAT-LA-COURRIERE (23) UTT BOURGANEUF	Aucun camion chargé n'utilisera le chemin rural En direction des quatre Charraux 2024-01-04 à 2024-04-30

Réseau dérogatoire temporaire - Février 2024

14892	2023 23 975	23400	MANSAT-LA-COURRIERE	607675.24193681	6541985.073376	D941 (Départementale)	COMMUNE DE MANSAT-LA-COURRIERE (23)	Aucun camion chargé ne quittera Le chantier en utilisant le chemin Rural en direction des Quartiers Charreaux	2024-01-04 à 2024-04-30
14907	2023 23 956	23480	LE DONZEIL	621094.96518383	6548530.1185159	D941 (Départementale)	UTT BOURGANEUF		2024-01-10 à 2024-07-10
15043	2024LOF902	23480	ROYERE-DE-VASSVIERE	614857.12166404	6527382.6873266	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF		2024-02-13 à 2024-08-13

DDT de la Creuse

23-2024-01-17-00001

Arrêté préfectoral n°23-2024-01-17-00001
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°
23-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 rendant
Mme Delphine JUNIET et M. Jean-Jacques BOADA

solidairement redevables d'une astreinte
administrative journalière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023
rendant Mme Delphine JUNIET et M. Jean-Jacques BOADA
solidairement redevables d'une astreinte administrative journalière

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 181-1, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-16 du 26 mars 2021 mettant en demeure Mme Delphine JUNIET et M. Jean-Jacques BOADA de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le plan d'eau (2 000 m²) situé au lieu-dit « Moulin de Villareix » 23250 THAURON, parcelle cadastrée B n° 173 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 rendant Mme Delphine JUNIET et M. Jean-Jacques BOADA solidairement redevables d'une astreinte administrative journalière faute d'avoir respecté les dispositions portées par l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-16 du 26 mars 2021 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-03-28-00003 du 28 mars 2023 portant liquidation partielle de l'astreinte journalière susvisée pour la période comprise entre le 19 janvier et le 21 mars 2023 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2023-06-09-0120 du 9 juin 2023 portant liquidation partielle de l'astreinte journalière susvisée pour la période comprise entre le 22 mars et le 22 mai 2023 inclus ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 30 novembre 2022 constatant l'absence de transmission du dossier de demande d'autorisation environnementale tel que prévu par l'arrêté n° DDT-2021-16 du 26 mars 2021 susvisé ;

VU le courriel du 13 février 2023 de Monsieur Jean-Jacques BOADA informant la direction départementale des territoires (DDT), de sa décision d'engager une procédure d'effacement du plan d'eau (2000 m²) situé au lieu-dit « Moulin de Villareix » 23250 THAURON, parcelle cadastrée B n° 173 ;

VU le dossier technique concernant l'effacement du plan d'eau, réalisé par le bureau d'études GEONAT Environnement, transmis le 12 avril 2023, complété le 18 avril 2023 et validé par la DDT le 26 avril 2023 ;

VU la visite sur place effectuée le 15 novembre 2023 par deux agents de la direction départementale des territoires constatant les travaux d'effacement du plan d'eau (2000m²) situé au lieu-dit « Moulin de Villareix » 23250 THAURON, parcelle cadastrée B n° 173 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce qui précède que l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-16 du 26 mars 2021 susvisé est désormais dépourvu d'objet, le plan d'eau irrégulièrement implanté sur la parcelle n° 173 de la section B du cadastre de la commune de THAURON ayant été supprimé ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il n'y a plus lieu de poursuivre la liquidation des astreintes portées par l'arrêté préfectoral n° 23-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 et qu'il convient de procéder à son abrogation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de Mme la directrice départementale des territoires par intérim de la Creuse .

ARRÊTE

Article 1. - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 23-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 susvisé rendant Mme Delphine JUNIET et M. Jean-Jacques BOADA solidairement redevables d'une astreinte administrative journalière faute d'avoir respecté les dispositions portées par l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-16 du 26 mars 2021 est abrogé à compter du 23 mai 2023.

Article 2. - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de THAURON. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par Mme le Maire de THAURON.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 3. - EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim, M. le colonel - commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, Mme le Maire de THAURON et M. le chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le **17 JAN. 2024**

La préfète


Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Ottman ZAÏR

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier (DDT de la Creuse). Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce et précise l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

DDT de la Creuse

23-2024-01-18-00003

Arrêté préfectoral n° 23-2024-01-18-00003
portant sur la dérogation aux plafonds de
ressources dans les organismes HLM pour l'année
2024.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-01-

La préfète de la Creuse

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.441-1-1,

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014, modifié par le décret 2015-1138 du 14 septembre 2015, fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU l'arrêté du 18 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-01-19-00003 du 19 janvier 2023, applicable jusqu'au 31 décembre 2023,

SUR la proposition de Madame la Directrice départementale des territoires par intérim de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Afin de lutter contre la vacance dans le parc locatif social du département de la Creuse, les organismes HLM pourront déroger aux plafonds de ressources réglementaires, dans la limite de 1,4 fois les plafonds mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 18 décembre 2023 susvisé, pour toute attribution de logement social vacant depuis au moins 3 mois, situé dans un immeuble ou un ensemble immobilier qu'ils possèdent en Creuse.

ARTICLE 2 :

Afin de favoriser la mixité sociale dans le cadre des attributions de logements sociaux dans le département de la Creuse, les organismes HLM pourront déroger aux plafonds de ressources réglementaires, dans la limite de 1,4 fois les plafonds mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 18 décembre 2023 susvisé, pour toute attribution de logement social situé :

- dans un immeuble ou un ensemble immobilier implanté dans le périmètre du quartier prioritaire "Albatros" de la ville de Guéret, défini par le décret susvisé,
- dans un immeuble ou un ensemble immobilier situé en Creuse et occupé à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'Aide Personnalisée au Logement, à charge pour l'organisme de justifier de ce taux au moment de la demande.

ARTICLE 3 :

Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas lors de la mise en service de nouveaux logements.

ARTICLE 4 :

Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent qu'aux logements dont la construction ou l'acquisition-amélioration a été financée à l'aide d'un prêt locatif à usage social (PLUS).

ARTICLE 5 :

Les organismes HLM qui accorderaient des dérogations dans le cadre du présent arrêté devront transmettre avant le 31 décembre 2024 à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse un état de l'utilisation faite de ces mesures dérogatoires.

ARTICLE 6 :

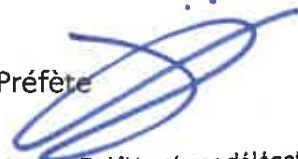
Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et se termine au 31 décembre 2024. Son renouvellement sera notamment conditionné par les retours d'informations visés à l'article 5.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme la Directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le **18 JAN. 2024**

La Préfète


Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Ottman ZAIR

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2024-01-30-00003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids de Martinet noir dans le cadre de travaux de restructuration de la cité scolaire Raymond Loewy à la Souterraine (23)



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

Arrêté

portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids de Martinet noir
dans le cadre de travaux de restructuration de la cité scolaire Raymond Loewy à la Souterraine (23)

Région Nouvelle-Aquitaine

Réf. : n° 013/2024

La préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;
- VU** l'arrêté interministériel du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n°23-2023-12-06-00002 du 6 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 23-2024-01-04-00002 du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de La Creuse ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces, formulée par la Région Nouvelle-Aquitaine, en date du 31 octobre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 2 décembre 2023 ;
- VU** la consultation du public menée du 13 décembre 2023 au 28 décembre 2023 *via* le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de la dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet réponde à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que celle-ci présentant le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, sociales et économiques ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la Région Nouvelle-Aquitaine s'inscrit dans le cadre de travaux de sécurisation du bâtiment et de rénovation énergétique, et répond ainsi à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'espèce protégée concernée, telles que décrites dans le dossier de demande de dérogation, et complétées ou précisées par le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la Région Nouvelle-Aquitaine – Maison de la Région – 27, Boulevard de la Corderie – 87 000 LIMOGES.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La Région Nouvelle-Aquitaine est autorisée, dans le cadre des travaux de restructuration de la cité scolaire Raymond Loewy à la Souterraine, à déroger à l'interdiction de destruction de nids de Martinet noir (*Apus apus*).

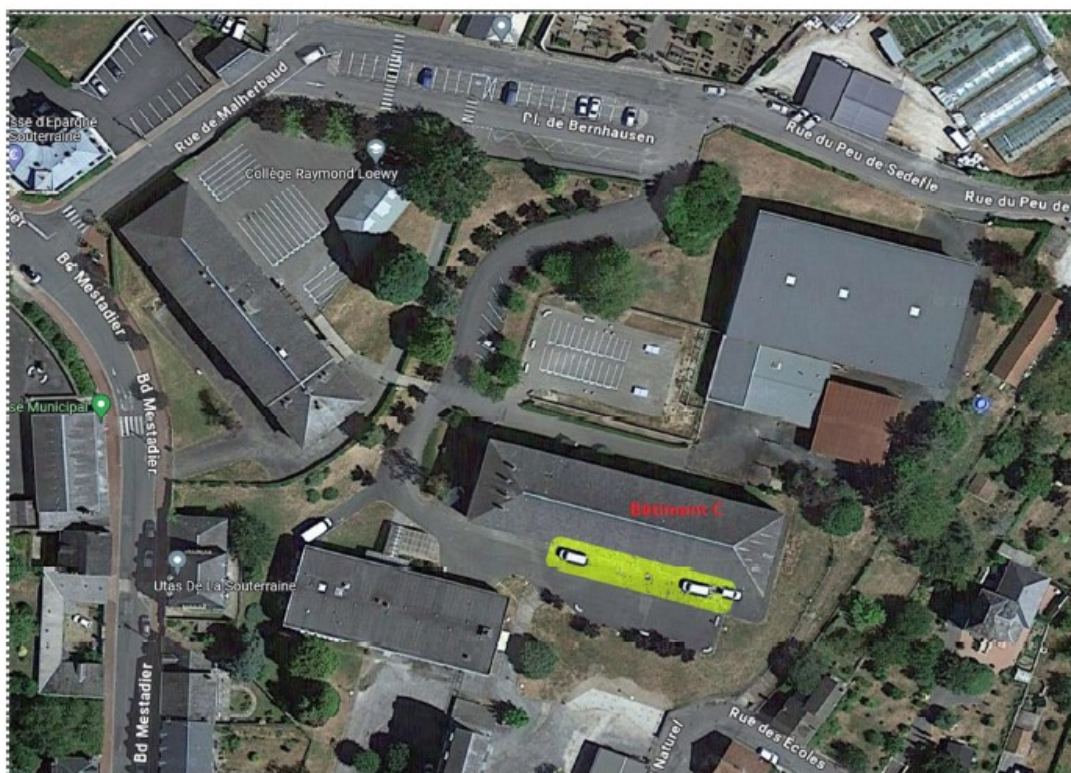
Les nids concernés sont situés au niveau du bâtiment C du lycée Raymond Loewy, en façade Sud. Au vu des individus volants observés sur le site, il y aurait maximum 35 sites de nidification possibles sur le bâtiment, dont 12 sont certains.

ARTICLE 3 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts sur le Martinet noir sont les suivantes :

- La destruction des nids doit être réalisée au plus tard le 31 mars 2024 ;
- Un total de 70 nids artificiels doit être installé, sur la même façade que celle qui accueillait la colonie (façade Sud du bâtiment C, cf. photo ci-après, zone en jaune), sur le haut de la façade, sous l'avant-toit, au plus tard avant le 31 mars 2024 ;
- Les nids sont entretenus et nettoyés au minimum tous les 5 ans.

Les nids artificiels sont installés au plus tard le 31 mars 2024, avant la saison de reproduction 2024. Une localisation de ces nids, et des photographies, sont transmises dans un compte-rendu de travaux envoyé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 31 décembre 2024.



Zone d'installation des nichoirs

ARTICLE 4 : Mesures de suivi

Afin d'évaluer l'efficacité de la pose des nids artificiels, un suivi annuel de ces nids est mis en œuvre pendant les 3 années suivant l'installation des nids.

Le bénéficiaire fait appel à un organisme spécialisé afin de relever le nombre de nids occupés ainsi que le nombre éventuel de nids naturels construits et occupés. Ce suivi est réalisé de mi-avril à fin-août chaque année, pendant 3 ans, à compter de 2024.

Le bilan des actions et des suivis ainsi qu'une analyse des résultats, fait l'objet d'un rapport annuel, adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et du versement des données brutes de suivi au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

Ces informations (bilan de suivi, analyse des résultats et versement des données brutes) sont transmises au plus tard au 31 décembre de l'année du suivi.

Des mesures complémentaires de compensation doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire si les suivis réalisés démontrent l'inefficacité de la pose des nids artificiels.

ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et le service départemental de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Creuse et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse,
- Monsieur le Directeur régional de la Nouvelle-Aquitaine de l'Office Français de la Biodiversité,

Guéret, le 30 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur régional et
par subdélégation,



Bénédicte GUERINEL
Adjointe au chef de service
patrimoine naturel

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2024-01-19-00003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d Hironde de fenêtre dans le cadre de travaux de rénovation énergétique de l'agence bancaire Crédit agricole Centre France sur la commune de Gouzon (23)

Arrêté

portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre dans le cadre de travaux de rénovation énergétique de l'agence bancaire Crédit agricole Centre France sur la commune de Gouzon (23)

Crédit agricole Centre France – agence de Gouzon

Réf. : n° 010/2024

La préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;
- VU** l'arrêté interministériel du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n°23-2023-12-06-00002 du 6 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 23-2024-01-04-00002 du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de La Creuse ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces, formulée par le Crédit agricole Centre France – agence de Gouzon, en date du 5 juin 2023, complétée les 30 août 2023 et 15 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 18 novembre 2023 ;

VU la consultation du public menée du 12 décembre 2023 au 27 décembre 2023 *via* le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de la dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet réponde à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que celle-ci présentant le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, sociales et économiques ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par le Crédit agricole Centre France – agence de Gouzon s'inscrit dans le cadre de travaux de rénovation énergétique et répond ainsi à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'espèce protégée concernée, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le Crédit agricole Centre France – agence de Gouzon, Place de l'église, 23 230 GOUZON.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le Crédit agricole Centre France – agence de Gouzon est autorisé, dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de son agence bancaire de Gouzon, à déroger à l'interdiction de destruction de 4 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

ARTICLE 3 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'Hirondelle de fenêtre sont les suivantes :

- La destruction des nids doit être réalisée au plus tard le 29 février 2024 ;
- Un total de 8 nids artificiels doit être installé au niveau des 6 fenêtres de l'agence bancaire qui donnent sur la place de l'église, au plus tard avant le 29 février 2024 ;
- Les nids sont entretenus et nettoyés au minimum tous les 5 ans ;

Les nids artificiels sont installés au plus tard le 29 février 2024, avant la saison de reproduction 2024. Une localisation de ces nids et des photographies sont transmises dans un compte-rendu de travaux envoyé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : Mesures de suivi

Afin d'évaluer l'efficacité de la pose des nids artificiels, un suivi annuel de ces nids est mis en œuvre pendant les 3 années suivant l'installation des nids.

Le bénéficiaire fait appel à un organisme spécialisé afin de relever le nombre de nids occupés ainsi que le nombre éventuel de nids naturels construits et occupés. Ce suivi est réalisé de mi-avril à mi-juillet chaque année, pendant 3 ans, à compter de 2024.

Le bilan des actions et des suivis ainsi qu'une analyse des résultats, fait l'objet d'un rapport annuel, adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et du versement des données brutes de suivi au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

Ces informations (bilan de suivi, analyse des résultats et versement des données brutes) sont transmises au plus tard au 31 décembre de l'année du suivi.

Des mesures complémentaires de compensation doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire si les suivis réalisés démontrent l'inefficacité de la pose des nids artificiels.

ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et le service départemental de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécourse (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Creuse et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse,
- Monsieur le Directeur régional de la Nouvelle-Aquitaine de l'Office Français de la Biodiversité,

Guéret, le 19 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur régional et
par subdélégation,

La Cheffe du Service
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSES



Ophélie DARSES
Cheffe du Service Patrimoine Naturel

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-23-00003

Arrêté pourtant félicitation pour Acte de
courage et de dévouement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} – une lettre de félicitations pour Acte de courage et de dévouement est décernée à :

- **Julien SIMON**, brigadier, gendarme adjoint volontaire à la brigade de proximité de Chambon-sur-Voueize

et

- **Angélique THURET**, gendarme à la brigade de proximité d'Évaux-les-Bains

Pour avoir extrait de son lit, l'occupant d'une habitation en feu et bravant une épaisse fumée, le 5 décembre 2023 à Évaux-les-Bains.

La maîtrise de soi, l'esprit d'équipe et le professionnalisme de ces deux gendarmes, ont permis à cet occupant d'être dégagé rapidement avant l'arrivée des pompiers.

Article 2 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 23 janvier 2024

La Préfète



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-22-00002

Arrêté abrogation habilitation funéraire PASTY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-01-22- ~~0002~~
ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 23-2020-02-14-001 DU 14 FÉVRIER 2020
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE AMBULANCE 23 PASTY

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-02-14-001 du 14 février 2020, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Ambulance 23 Pasty (siret 950 060 897 000 28) dont le représentant légal est Mme Sylviane PASTY située 5 route de Fontaucher 23000 Guéret ;

CONSIDÉRANT la fermeture de cette entreprise depuis le 28 février 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 23-2020-02-14-001 du 14 février 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sylviane PASTY et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le 22 janvier 2024

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ottman ZAÏR



Préfecture de la Creuse

23-2024-01-16-00003

Arrêté abrogation habilitation funéraire PERRIN
Pascal

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-01-16 - 00003
ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 23-2019-04-19-001 DU 19 AVRIL 2019
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE M. PASCAL PERRIN À GENOUILLAC

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-04-19-001 du 19 avril 2019, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de M. Pascal PERRIN (siret 334 616 638 000 30) située 28 Grande Rue 23350 Genouillac ;

CONSIDÉRANT la non-activité de l'entreprise sur la commune de Genouillac et la mise en vente du bâtiment abritant l'entreprise ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 23-2019-04-19-001 du 19 avril 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal PERRIN et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le **16 JAN. 2024**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ottman ZAÏR



Préfecture de la Creuse

23-2024-01-26-00001

Arrêté abrogeant arrêté du 29102010
réglementant taxis

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-01- 26 - 00001
ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 2010333-05 DU 29 NOVEMBRE 2010 MODIFIÉ
RÉGLAMENTANT L'EXPLOITATION ET LA CONDUITE DES TAXIS

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 3121-1, R. 3121-1 à R. 3121-3 ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010333-05 du 29 novembre 2010 réglementant l'exploitation et la conduite des taxis modifié par arrêté n°2011010-02 du 10 janvier 2011 et par arrêté n° 201357-01 du 23 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT la mise à jour du code des transports et son application dans le département de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2010333-05 du 29 novembre 2010 modifié réglementant l'exploitation et la conduite des taxis susvisé est abrogé.

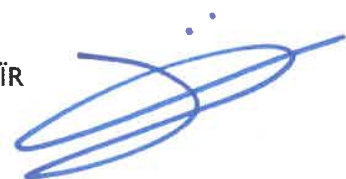
ARTICLE 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État de la Creuse.

26 JAN. 2024

Guéret le

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ottman ZAÏR



Préfecture de la Creuse

23-2024-01-16-00009

Arrêté habilitation funéraire DUPUIS Jean-Paul

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-01-16-00009

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE M. DUPUIS JEAN-PAUL

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU la demande d'habilitation présentée le 15 janvier 2024 et complétée le 16 janvier 2024 par l'entreprise individuelle de Monsieur Jean-Paul DUPUIS (siret 380 478 289 000 24) située 3 route de Lachaud 23700 Auzances ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme à la réglementation en vigueur ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise individuelle de Monsieur Jean-Paul DUPUIS située 3 route de Lachaud 23700 Auzances est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° 24-23-0129 est accordée pour **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté soit **jusqu'au 16 janvier 2029**.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul DUPUIS et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à Guéret, le 16 janvier 2024

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ottman ZAÏR



Préfecture de la Creuse

23-2024-01-16-00010

Arrêté habilitation funéraire PELEGE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-01-16- 00010

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE LA SAS AMBULANCE PELÈGE – POMPES FUNEBRES PELÈGE**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-09-15-003 du 15 septembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS AMBULANCE PELÈGE – pompes funèbres PELÈGE (siret 437 807 654 000 52) dont le représentant légal est M. Patrice PELÈGE, située 21 rue des Ecoles 23400 Bourganeuf ;

VU la demande de renouvellement en date du 5 janvier 2024 formulée par la SAS AMBULANCE PELÈGE – pompes funèbres PELÈGE sise 21 rue des Ecoles 23400 Bourganeuf dont il a été accusé réception le 8 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme à la réglementation en vigueur ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La SAS AMBULANCE PELÈGE – pompes funèbres PELÈGE (siret 437 807 654 000 52) dont le représentant légal est M. Patrice PELÈGE, située 21 rue des Ecoles 23400 Bourganeuf (Creuse), est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps avant et après mise en bière ;**
- **Organisation des obsèques ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

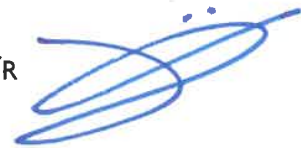
ARTICLE 2. – L'habilitation n° 24-23-0057 est accordée pour cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté soit **jusqu'au 16 janvier 2029**.

ARTICLE 3. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrice PELÈGE et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le 16 janvier 2024

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ottman ZAÏR



Préfecture de la Creuse

23-2024-01-16-00001

Arrêté modif Cion REU GENTIOUX PIGEROLLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2024-01-16-00001
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de Préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-10-19-00090 du 19 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2023 désignant M. Benoît DELADONCHAMPS, délégué de la commune, suppléant ;

Considérant qu'il convient de nommer un délégué de la commune, suppléant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessus, sont les suivants :

- délégué(s) de l'administration

- . titulaire : MAGAL Jean-François
- . suppléant :

- délégué(s) du tribunal

- . titulaire : BERTRAND Frédéric
- . suppléant : JOLY Bernard

- délégué(s) de la commune

- . titulaire : CABARET Pauline
- . suppléant : DELADONCHAMPS Benoît

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 16 janvier 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-16-00004

Arrêté modifiant arrêté 23-2018-11-09-001 du 9
nov 2018 habilitation funéraire BONNAURE
FERAUD Henriette

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-01-~~00004~~ ¹⁶⁻⁰⁰⁰⁰⁴
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2018-11-09-001 DU 9 NOVEMBRE 2018
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE MME HENRIETTE BONNAURE-FERAUD - THANATOPRACTEUR

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-11-09-001 du 9 novembre 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de Mme Henriette BONNAURE-FERAUD (siret 403 048 143 000 32) située 10 Les Puids 23200 Saint-Avit-de-Tardes ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-11-09-001 du 9 novembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

« L'habilitation n° **19-23-0056** est accordée pour six ans à compter de la date de signature du présent arrêté, soit **jusqu'au 9 novembre 2024**. »

ARTICLE 2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-11-09-001 du 9 novembre 2018 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Henriette BONNAURE-FERAUD et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le **16 JAN. 2024**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ottman ZAÏR 

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-16-00005

Arrêté modifiant arrêté 23-2018-11-19-001 du 19
nov 2018 habilitation funéraire JARDINS DIVERS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-01-16-00005
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2018-11-19-001 DU 19 NOVEMBRE 2018
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE LA SARL JARDINS DIVERS - AUBUSSON

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-11-19-001 du 19 novembre 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL JARDINS DIVERS (siret 350 814 489 000 91) dont le représentant légal est M. Patrick RIGAUD située 2 place Maurice Dayras 23200 Aubusson ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-11-19-001 du 19 novembre 2018 est modifié comme suit : « L'habilitation n° 19-23-0011 est accordée pour six ans à compter de la date de signature du présent arrêté, soit **jusqu'au 19 novembre 2024.** »

ARTICLE 2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-11-19-001 du 19 novembre 2018 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick RIGAUD et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le **16 JAN. 2024**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-16-00006

Arrêté modifiant arrêté 23-2018-11-19-002 du 19
nov 2018 habilitation funéraire JARDINS DIVERS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-01- *16-00006*
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2018-11-19-001 DU 19 NOVEMBRE 2018
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE LA SARL JARDINS DIVERS - FELLETIN

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-11-19-002 du 19 novembre 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL JARDINS DIVERS (siret 350 814 489 001 09) dont le représentant légal est M. Patrick RIGAUD située 28 route d'Aubusson 23500 Felletin ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-11-19-002 du 19 novembre 2018 est modifié comme suit : « L'habilitation n° **19-23-0128** est accordée pour six ans à compter de la date de signature du présent arrêté, soit **jusqu'au 19 novembre 2024.** »

ARTICLE 2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-11-19-002 du 19 novembre 2018 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick RIGAUD et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le **16 JAN. 2024**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ottman ZAÏR



Préfecture de la Creuse

23-2024-01-16-00008

Arrêté modifiant arrêté 23-2021-09-01-00020 du
2 sept 2021 habilitation funéraire Naucodie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-01-16-00008
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2021-09-01-00020 DU 2 SEPTEMBRE 2021
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE LA SAS NAUCODIE – LE MONTEIL AU VICOMTE

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-09-01-00020 du 2 septembre 2021, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS ENTREPRISE NAUCODIE (siret 398 287 631 000 12) dont le représentant légal est M. Jean-Marc NAUCODIE, située 5 route de Vallière 23460 Le Monteil-au-Vicomte ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-09-01-00020 du 2 septembre 2021 est modifié comme suit : « L'habilitation n° **21-23-0015** est accordée pour cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté soit **jusqu'au 2 septembre 2026**. »

ARTICLE 3. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-09-01-00020 du 2 septembre 2021 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 4. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc NAUCODIE et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le **16 JAN. 2024**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Ottman ZAÏR

Préfecture de la Creuse

23-2024-01-16-00007

Arrêté modifiant arrêté 23-2022-01-13-000010 du
13 janv 2022 habilitation funéraire Shinigami
thanato

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-01- *16 - 00007*
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2022-01-13-000010 DU 13 JANVIER 2022
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE SHINIGAMI THANATOPRAXIE

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2022-01-13-000010 du 13 janvier 2022, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle SHINAGAMI THANATOPRAXIE (siret 752 999 540 000 12) dont le représentant légal est Mme Amandine MAUDUIT située 17 Les Rorgues 23210 Marsac ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé notamment dans le numéro d'enregistrement établi par le Registre des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-01-13-000010 du 13 janvier 2022 est modifié comme suit : « L'habilitation n° **22-23-0077** est accordée pour cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté soit **jusqu'au 13 janvier 2027**. »

ARTICLE 3. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-01-13-000010 du 13 janvier 2022 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 4. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Amandine MAUDUIT et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret le **16 JAN. 2024**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ottman ZAÏR



Préfecture de la Creuse

23-2024-01-25-00003

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
une opération de restauration immobilière (ORI)
sur le territoire de la commune de Guéret

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-01-25-00003
déclarant d'utilité publique une opération de restauration immobilière (ORI)
sur le territoire de la commune de GUÉRET**

**La préfète de la Creuse
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.110-1, L.121-1 et suivants, R.121-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.313-4 et suivants et R.313-23 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 167/20 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret réunie le 19 novembre 2020 ;

Vu la délibération n° 215/22 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret réunie le 15 septembre 2022 ;

Vu la délibération n°79/23 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret réunie le 14 avril 2023 ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique transmis par la collectivité le 23 mai 2023 à la préfecture de la Creuse et complété le 15 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2023-08-09-00001 du 9 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant une opération de restauration immobilière (ORI) sur le territoire de la commune de Guéret ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, rendus le 24 octobre 2023 et son avis favorable assorti d'une recommandation ;

Vu la délibération n° 307/23 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret réunie le 14 décembre 2023 décidant, notamment, de poursuivre la procédure et de solliciter la délivrance de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;

Vu le courrier en date 22 décembre 2023 de M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la restauration immobilière ;

Vu le plan de localisation des parcelles concernées ;

Considérant que l'ORI est inscrite dans le cadre d'opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain (l'OPAH-RU), de Guéret ;

Considérant que cette opération permettra la réhabilitation de 6 immeubles du centre ville de Guéret et ainsi de créer des logements de qualité ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, dans le cadre du programme d'opération de restauration immobilière, les travaux portant sur les immeubles suivants du centre-ville de Guéret et conformément au plan cadastral joint en annexe du présent arrêté :

N° repérage	Adresse	N° de parcelle
1	13 rue des Sabots	BD 46
2	17 rue de l'ancienne mairie	BD 56
3	18 rue de l'ancienne mairie	BD 129
4	12 rue de l'ancienne mairie	BD 116
5	8 rue d'Armagnac et 10 rue de l'ancienne mairie	BD 304
6	11 Grande rue	BD 107

Article 2 : Conformément à l'article L. 313-4-2 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du grand Guéret arrêtera pour chaque immeuble à restaurer le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixera et qu'il lui appartiendra de notifier à chaque propriétaire ou copropriétaire.

Les travaux devront être réalisés par les propriétaires des immeubles concernés dans un délai prescrit. À défaut, la communauté d'agglomération du grand Guéret pourra procéder à leur acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation.

Article 3 : Le délai de validité de la présente déclaration d'utilité publique est de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Un arrêté préfectoral pourra proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée équivalente.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral fera l'objet d'une publication par voie d'affichage à la communauté d'agglomération du grand Guéret pendant une durée de 2 mois. Un certificat d'affichage attestera de l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Creuse. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, un tel recours gracieux serait réputé rejeté. Cette décision implicite de rejet pourrait alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. En outre, il sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Creuse et mis en ligne sur le site des services de l'État en Creuse.

Fait à Guéret, le **25 JAN. 2024**

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général



Ottman ZAÏR

25 JAN. 2024

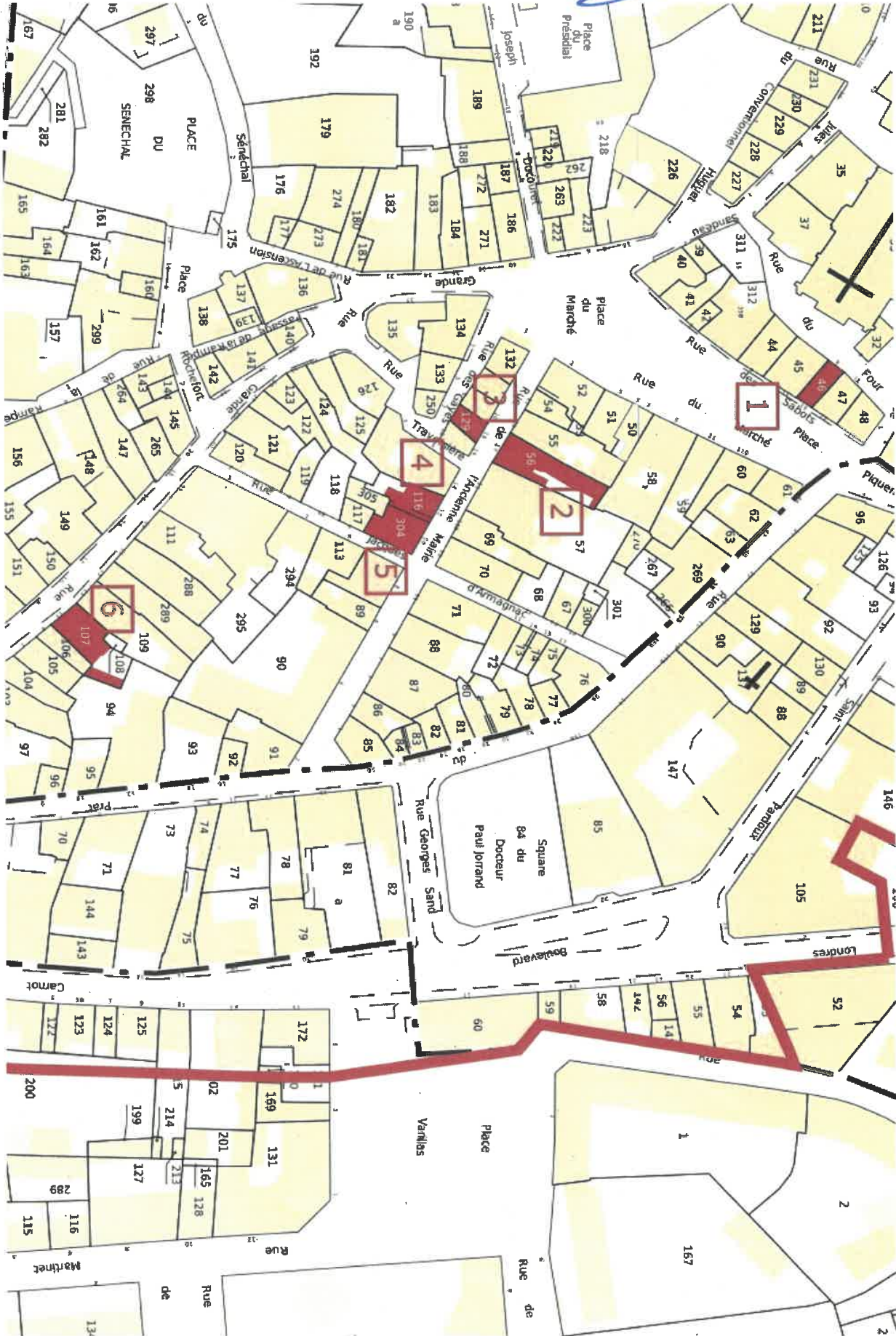
Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Immeubles retenus dans le cadre de l'ORI :

GUÉRET, le

Ottman ZAÏR



Préfecture de la Creuse

23-2024-01-22-00001

Arrêté portant dérogation à la superficie
minimale d'une aire de grand passage sur la
commune de Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant dérogation à la surface minimale d'une aire de grand passage
sur la commune de Guéret,**

**La préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage et notamment son article 1 ;

Vu le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;

Vu l'avis favorable du 8 septembre 2023 émis à l'unanimité des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage sur la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Creuse, et notamment sur la création d'une aire de grand passage sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret ;

Vu la demande de dérogation à la superficie de l'aire de grand passage, formulée le 26 octobre 2023, au titre de l'article 1 du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019, par M. Eric CORREIA, Président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret ;

Vu la délibération n°CD2023-12/3/21 du 15 décembre 2023 de l'assemblée plénière du conseil départemental de la Creuse émettant un avis favorable à l'octroi d'une dérogation à la superficie minimale de l'aire de grand passage ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2024-2029 du département de la Creuse formalisant la création d'une aire de grand passage sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2024 co-signé par Mme la Préfète de la Creuse et Mme la Présidente du conseil départemental de la Creuse, portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2024-2029 du département de la Creuse ;

Considérant l'absence de disponibilité foncière rapportée par la communauté d'agglomération du Grand Guéret pour l'aménagement d'une aire de 4 hectares ;

Considérant l'impossibilité de la communauté d'agglomération du Grand Guéret de trouver un terrain répondant aux normes réglementaires en vigueur ;

Considérant que le besoin particulier de cette aire a été défini et constaté sur le territoire de l'agglomération du Grand Guéret par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2024-2029, et qu'il répond aux besoins du département ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La communauté d'agglomération du Grand Guéret est autorisée à déroger à l'obligation de porter la surface minimale de l'aire de grand passage de Guéret à 4 hectares.

ARTICLE 2 : L'aire de grande passage sera implantée sur les parcelles AE n° 152 et 154, pour une surface retenue de 1,4 hectare avec une capacité maximale de 80 emplacements.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse dans le délai de 2 mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud-CS 40410-87011 Limoges Cedex, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, ou de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Cette saisine peut être effectuée via l'application Télérecours Citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret.

Guéret, le 22 JAN. 2024

La Préfète



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Unité départementale de l'Agence régionale de
santé

23-2024-01-19-00001

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral
du 1er juillet 2022 ordonnant l'exécution de
mesures d'urgence en présence d'un danger
imminent pour la santé publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

abrogeant l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 ordonnant l'exécution de mesures d'urgence en présence d'un danger imminent pour la santé publique

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1979, modifié, portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 mettant en demeure la SCI AUBEPINE d'assurer la sécurité de l'installation électrique du logement, dont elle est propriétaire, sis 11 rue Henri Pluyaud à La Souterraine ;

VU l'attestation de conformité en date du 12 décembre 2023 établie par le CONSUEL après contrôles des travaux engagés par la SCI AUBEPINE ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ont permis de supprimer les désordres électriques constatés dans le logement sis 11 rue Henri Pluyaud à La Souterraine ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'installation électrique du logement susvisé ne présente plus de danger imminent pour la santé des occupants ;

Sur proposition de Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 ordonnant l'exécution de mesures d'urgence en présence d'un danger imminent pour la santé publique est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois suivant la notification. L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud-CS 40410- 87011 Limoges Cedex, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Cette saisine peut intervenir en utilisant l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI AUBEPINE, propriétaire, domiciliée 18 rue du Mas à Bessines sur Gartempe (87250) et à l'occupante.

Il sera également transmis à Monsieur le Maire de La Souterraine pour affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble et à Madame la Procureure, pour information.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de La Souterraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 19-JAN. 2024


Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Ottman ZAIR

Unité départementale de l'Agence régionale de
santé

23-2024-01-19-00002

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté
préfectoral du 20 juillet 2017 déclarant insalubre
remédiable une maison d'habitation sise 5-Le
Boueix à Nouhant (23170)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 déclarant insalubre remédiable une maison d'habitation sise 5 - Le Boueix à NOUHANT (23170)

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-07-20-002 du 20 juillet 2017 déclarant insalubre remédiable une maison d'habitation sise 5 - Le Boueix à NOUHANT (23170) ;

VU le rapport de contrôle en date du 11 janvier 2024, établi par l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé, dans la maison d'habitation sise 5 - Le Boueix à NOUHANT ;

CONSIDÉRANT que lesdits travaux réalisés ont permis de supprimer les dangers ou risques pour la santé ou la sécurité physique des personnes mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017;

CONSIDÉRANT dès lors que la maison d'habitation sise 5 - Le Boueix à NOUHANT (23 170) ne présente plus de risque manifeste pour la santé des occupants ou du voisinage;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 23-2017-07-20-002 du 20 juillet 2017 déclarant insalubre remédiable une maison d'habitation sise 5 - Le Boueix à NOUHANT (23170) est abrogé.

Place Louis Lacrocq
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : prefecture@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de l'immeuble et aux occupants.
Il sera également affiché à la mairie de NOUHANT ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 : Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, à la diligence et au frais des propriétaires.


Il sera transmis au maire de NOUHANT, à la procureure de la République, à la direction départementale des territoires, aux organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois suivant la notification. L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud-CS 40410- 87011 Limoges Cedex, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Cette saisine peut intervenir en utilisant l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de NOUHANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 19 JAN. 2024


Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Ottman ZAIR